

PAR COURRIEL

Le 9 décembre 2021

Conseil de la Ville d'Espanola
100 Tudhope Street, Suite 2
Espanola, ON P5E 1S6

À la Mairesse et aux membres du Conseil de la Ville d'Espanola

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos

Mon Bureau a reçu une plainte en mai 2021, alléguant qu'un quorum du conseil de la Ville d'Espanola (la « Ville ») avait tenu une réunion le 31 janvier 2019, contrairement aux règles des réunions publiques énoncées dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Le(la) plaignant(e) nous a dit que la mairesse avait tenu une réunion avec trois autres membres du conseil dans une salle de l'hôtel de ville, après la réunion ordinaire du conseil. Quatre membres du conseil d'Espanola constituent un quorum. Le(la) plaignant(e) a allégué qu'en poursuivant la discussion sur l'un des sujets traités en séance publique ce soir-là, le quorum du conseil avait fait avancer les travaux ou la prise de décision du conseil.

Je vous écris pour vous faire part des résultats de l'examen effectué par mon Bureau. Pour les raisons énoncées ci-dessous, j'ai conclu qu'un quorum du conseil n'avait pas tenu de réunion et que la Ville n'avait pas enfreint les exigences des réunions publiques.



Enquêteur des réunions à huis clos

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la Loi accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si un conseil municipal, un conseil local, ou un comité de l'un ou de l'autre a respecté la Loi en se réunissant à huis clos¹. Les municipalités et les conseils locaux peuvent nommer leur propre enquêteur(rice). La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. Je suis l'enquêteur des réunions à huis clos pour la Ville d'Espanola.

Mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos depuis 2008. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Nous avons créé ce recueil interrogeable pour permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil à : <https://www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil>.

Examen

Mon Bureau s'est entretenu avec le(la) plaignant(e) et a examiné l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion publique, ainsi que l'enregistrement de la réunion ordinaire du conseil tenue le 31 janvier 2019. De plus, nous avons parlé avec la mairesse et les trois conseiller(ère)s qui étaient dans la salle de l'hôtel de ville lors de la discussion qui a suivi la réunion ordinaire du conseil. Mon Bureau a obtenu une entière coopération dans cette affaire.

¹ *Loi de 2001 sur les municipalités*, LO 2001, chap. 5, art. 239.1.



Réunion ordinaire du conseil le 31 janvier 2019

Le 31 janvier 2019, le conseil de la Ville d'Española a tenu une réunion ordinaire du conseil. L'un des points à l'ordre du jour était une discussion sur un rapport du commissaire à l'intégrité nommé par la Ville. Le procès-verbal et l'enregistrement sonore de la réunion indiquent que les trois conseiller(ère)s visé(e)s par le rapport ont déclaré un conflit d'intérêts sur ce point et ont quitté la salle du conseil quand le moment de le discuter est arrivé.

Les autres membres du conseil ont tenu une brève discussion en séance publique puis ont résolu de se réunir à huis clos en vertu de l'alinéa 239 (2) g) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. À la reprise de la séance publique, les autres membres du conseil, dont la mairesse, ont voté pour imposer certaines sanctions aux trois conseiller(ère)s, qui étaient toujours absent(e)s de la salle du conseil. Après le vote, la mairesse a invité les trois conseiller(ère)s à revenir dans la salle et la réunion ordinaire du conseil a repris, en présence de l'ensemble des membres.

Rencontre du quorum du conseil après la réunion ordinaire du conseil

Mon Bureau a été informé qu'après la réunion ordinaire du conseil, chacun(e) des trois conseiller(ère)s qui faisaient l'objet du rapport du commissaire à l'intégrité est allé(e) chercher ses affaires personnelles dans une pièce de l'hôtel de ville qui sert à la fois de salle de conférence et de vestiaire. Deux des conseiller(ère)s nous ont dit qu'ils(elles) savaient que la mairesse voulait les rencontrer dans ce lieu, tandis que le(la) troisième nous a dit qu'i(elle) ne le savait pas, et qu'il(elle) était là uniquement pour récupérer ses affaires. Les personnes avec lesquelles nous avons parlé avaient gardé des souvenirs différents quant à savoir qui était entré en dernier dans la pièce. Toutefois, tout le monde s'est accordé à dire qu'une fois la mairesse et les trois conseiller(ère)s présent(e)s, la porte de la pièce avait été fermée, et il y avait eu une discussion sur les sanctions contre les trois conseiller(ère)s. La majorité des personnes avec lesquelles nous avons parlé ont dit se souvenir que la discussion avait duré environ 10 minutes.

483 Bay Street, 10th Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud
Toronto, ON M5G 2C9

Tel./Tél. : 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

www.ombudsman.on.ca

Facebook : [facebook.com/OntarioOmbudsman](https://www.facebook.com/OntarioOmbudsman) Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : [youtube.com/OntarioOmbudsman](https://www.youtube.com/OntarioOmbudsman)



La mairesse a dit à mon Bureau qu'elle souhaitait informer les trois conseiller(ère)s des sanctions prises à leur rencontre, car ils(elles) n'étaient pas présent(e)s dans la salle quand le conseil avait voté pour imposer ces sanctions. Les trois conseiller(ère)s nous ont dit qu'ils(elles) étaient déjà au courant des sanctions, mais que la mairesse voulait néanmoins en discuter davantage avec eux(elles).

Toutefois, la mairesse et les trois conseiller(ère)s ont convenu que le seul sujet discuté avait été l'imposition des sanctions pour lesquelles le conseil avait déjà voté en séance publique ce soir-là. Ils(elles) ont également convenu que le conseil n'avait jamais revu ou reconsidéré le sujet des sanctions lors d'une réunion ultérieure.

Analyse

En vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, une « réunion » est une rencontre du quorum des membres du conseil durant laquelle les travaux ou la prise de décision du conseil avancent de façon importante².

Le conseil d'Espanola étant composé de sept membres, une réunion de quatre des membres constitue un quorum. En revanche, une rencontre du quorum durant laquelle les travaux du conseil ou sa prise de décision n'avancent pas de façon importante ne répond pas à la définition de « réunion » en vertu de la Loi.

J'ai déjà examiné ce que signifie « faire avancer de façon importante » les travaux ou la prise de décision du conseil, et j'ai conclu comme suit :

Les discussions, les débats ou les décisions qui visent à obtenir des résultats précis, ou à persuader les décideurs d'une façon ou d'une autre, sont susceptibles de « faire avancer de façon importante » les travaux ou la prise de décision d'un conseil municipal, d'un comité ou d'un conseil local. Il est peu probable que le simple fait de recevoir ou d'échanger de l'information « fasse avancer de façon importante » les travaux ou la prise de décision, tant qu'il n'y a pas de tentative de discuter ou de débattre de cette

² *Ibid* par. 238 (1).



information relativement à une question précise qui est soumise, ou sera soumise, à un conseil municipal, à un comité ou à un conseil local³.

Par exemple, quand un conseil « vote, conclut une entente, donne des directives ou fait des commentaires au personnel, ou discute ou débat d'une proposition, d'une action ou d'une stratégie », il est probable qu'il fasse avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision du conseil⁴. En revanche, une mise à jour des activités récentes, ou une simple communication ou un échange d'information, ne sera probablement pas considéré comme des éléments qui font avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision du conseil.

Dans ce cas, la mairesse et les trois conseiller(ère)s qui se sont rencontré(e)s dans la salle de l'hôtel de ville ont discuté d'un sujet sur lequel le conseil avait déjà voté en séance publique – à savoir l'imposition de certaines sanctions contre les trois conseiller(ère)s. La discussion n'a pas abouti à une autre décision ou une autre mesure d'action concernant ces sanctions. Le conseil n'a jamais revu ou reconsidéré la question.

Par conséquent, la discussion n'a pas fait avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision du conseil d'Espanola.

Conclusion

J'ai conclu que la rencontre du 31 janvier 2019 dans la salle de l'hôtel de ville, après la réunion ordinaire du conseil, ne relevait pas de la définition d'une « réunion » en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Bien que le quorum du conseil ait été atteint, la mairesse et trois conseiller(ère)s n'ont pas fait avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision du conseil.

³ *Casselman (Village de) (Re)*, 2018 ONOMBUD 11 par. 31, en ligne : <<https://canlii.ca/t/hvmtl>>.

⁴ *Ibid*, par. 41.



Je tiens à remercier la Ville d’Espanola de sa coopération durant mon examen. Le greffier a confirmé que cette lettre serait incluse à titre de correspondance à la prochaine réunion du conseil.

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l’Ontario

483 Bay Street, 10th Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud
Toronto, ON M5G 2C9

Tel./Tél. : 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

www.ombudsman.on.ca

Facebook : facebook.com/OntarioOmbudsman Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman

